

Résolution relative à la quatrième mise à jour du plan directeur cantonal 2030

Vu la lettre du département du territoire (DT) du 5 juin 2025 concernant la consultation des communes sur le projet de 4^e mise à jour du plan directeur cantonal 2030,

vu le rapport explicatif justifiant les adaptations apportées au plan directeur cantonal 2030 établi par le DT en mars 2025,

vu les nouvelles versions proposées des fiches A15 « Préserver et mettre en valeur le patrimoine », D03 « Assurer un approvisionnement, une valorisation et une élimination durables et locaux des matériaux minéraux de la construction » et D06 « Gérer et valoriser les déchets » du plan directeur cantonal 2030,

vu les nouvelles versions proposées des cartes n° 5, 10, 11 et 12 du plan directeur cantonal 2030,

vu la nouvelle version proposée de la carte du schéma directeur du plan directeur cantonal 2030,

vu le rapport 8LAT « Planification des décharges » et son annexe établis par le DT et datés du 25 mai 2025,

vu les dispositions de l'article 5, al 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT),

vu le préavis de la commission territoire du 16 octobre 2025

conformément aux articles 29, al. 3 et 30A, al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

le Conseil municipal décide :

Par oui, non et abstentions,

de préavisier défavorablement le projet de 4^e mise à jour du plan directeur cantonal 2030, compte tenu des remarques exprimées dans l'exposé des motifs.

Rose-Marie Mota

Présidente du Conseil municipal



Exposé des motifs

Préambule

Au sujet des modifications en lien avec le patrimoine, la commune de Collex-Bossy n'a pas d'observation.

Concernant la révision sur les décharges, la commune de Collex-Bossy est concernée par la décharge de type B-D-E dite « forêt Collex-Bossy » située sur son territoire communal ainsi que la décharge de type A (B) dite « Crest d'El/les Biolays » située sur la commune de Bellevue mais en limite de notre commune (de l'autre côté de la route des Fayards).

A ce titre, la Conseil municipal de Collex-Bossy s'est déjà prononcé sous forme de :

1. Délibération relative au préavis communal sur le projet de plan de zone de décharge n° PZD 01-2016 (Bellevue et Collex-Bossy, lieux-dits « Bracasset, Bois Fromager, les Tattes, les Biolays, Marais Saladin, Crest d'El, Grand Pré, Champs-du-Bois et Planet ») du 9 mars 2020

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de préaviser défavorablement le projet de plan de zone de décharge n° PZD 01-2016

2. Résolution au sujet de la décharge de type A présentée par la commission territoire le 7 juin 2022

Le Conseil municipal demande à l'Exécutif (à l'unanimité) :

- De rester vigilant au sujet de la production du nouveau plan de zone de la décharge (PDZ), afin de réagir et produire des observations sur le PDZ dans les délais impartis
- D'obtenir, auprès de l'Etat, l'étude de l'Université de Lausanne, portant sur l'état initial du site et sur les projections prévues par rapport aux poussières liées à l'exploitation de la décharge.
- D'informer sans délais le conseil municipal puis la population sous la forme d'un tout ménage de la publication du nouveau PDZ dans le but que la population puisse transmettre ses observations dans les délais impartis.
- De ne signer aucun accord avec le GESDEC ou les porteurs de projet au sujet de la décharge sans préavis de la commission Territoire et du Conseil Municipal
- De travailler en étroite collaboration avec les membres de la commission sur tout projet de convention et autres en lien avec cet objet.
- D'identifier et de prendre contact avec des spécialistes expérimentés et indépendants (s'assurer qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêt) dans les Etudes d'Impact sur l'Environnemental (EIE) sur les décharges et/ou des contre-experts pour analyser la nouvelle EIE afin de pouvoir s'opposer ou proposer, si nécessaire, des mesures de modération des impacts sanitaires correspondant à l'état de la technique.
- De mettre en place une stratégie permettant, à chaque étape procédurale, d'intervenir vigoureusement voir de manière bloquante, dans le but d'encourager l'Etat de Genève à devoir négocier avec la commune de Collex-Bossy.
- De faire valoir les intérêts des communiens dans le cadre de la procédure d'observation : les principaux focus auront trait au respect du droit de la protection de l'environnement.
- En cas d'exploitation, de s'assurer du contrôle, via des analyses effectuées par l'Etat, de l'impact des nuisances sur l'humain et l'environnement. Les poussières et le bruit seront particulièrement analysés.
- De garantir à ce que l'Etat veille que les poussières fines ne dépassent pas les valeurs limites définies dans les annexes de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair).



3. Motion pour un soutien à l'initiative populaire cantonale législative « Exploitations de décharges à proximité des habitations : une distance minimale afin de mieux préserver la santé publique ! » du 2 mai 2023 et votée à l'unanimité du Conseil municipal

En 2018, La population de Collex-Bossy a largement signé une pétition envoyée au Grand Conseil et intitulée :

NON à la destruction du poumon de verdure de Collex-Bossy par la mise en place d'une décharge à ciel ouvert de déchets toxiques et OUI à des solutions alternatives de valorisation des mâchefers

Remarques et prise de position sur les différents documents révisés

« Fiche D03 Assurer un approvisionnement, une valorisation et une élimination durables et locaux des matériaux minéraux de la construction » (document 4)

Localisation et limitation des impacts (page 318)

Il est mentionné les risques d'inondation induits par les modifications topographiques. Par contre, les changements climatiques induisent notamment des orages plus violents où de grandes quantités d'eau sont déversées sur un temps très court ce qui chamboule toutes les prévisions et provoquent des inondations catastrophiques. Est-ce que ce facteur de changement climatique est pris en compte ? en modifiant topographiquement de grandes surfaces, ne joue-t-on pas aux apprentis sorciers ?

Rationalité (page 318)

« Pour une plus grande rationalité des décharges un remodelage topographique de grande envergure est envisagé... » Cela implique un temps d'exploitation plus long, un paysage fortement modifié ainsi que des risques naturels (voir ci-dessus) amplifiés. Nous nous opposons à cette vision.

Mesures de mise en œuvre (page 318)

3^{ème} alinéa

« Poursuivre les études pour parvenir à une solution permettant d'assurer le stockage à long terme des mâchefers et des déchets destinés à la mise en décharge de types B/D/E ».
Notre commune a déjà manifesté à plusieurs reprises son souhait que les mâchefers soient utilisés comme matériaux de construction et non systématiquement mis en décharge. Sur le site internet de l'Etat <https://www.ge.ch/dossier/reduisons-nos-dechets/eliminer-utiliser-localement-nos-dechets/recyclage-machefers-residus-nos-dechets> il est écrit : *Au final, 75 % des mâchefers pourraient être valorisables.* Nous ne trouvons pas dans le chapitre ni des mesures de mise en œuvre concrètes, ni cette volonté de valoriser les mâchefers (et ainsi réduire les besoins en décharge D/E) mais plutôt la poursuite des études pour trouver des lieux où installer ce type de décharge.

Nous demandons une véritable volonté de diminuer la quantité de mâchefer en se fixant des actions à entreprendre avec des échéances comme par exemple : l'interdiction des litières pour chats non biodégradables, l'intensification du tri des déchets ménagers en touchant le porte-monnaie des « mauvais élèves » ou à valoriser ces mâchefers comme matériaux de construction. Ceci, quitte à agir sur la liberté de commerce qui semble variable selon les sujets. Exemple, l'interdiction à Genève de remplacer des chaudières par des chaudières à énergie fossile.

Ce sujet des mâchefers nous semble « ignoré » dans l'ensemble des documents en révision. Il est temps d'avoir une vision de réduction de la quantité de ces déchets.

Problématique et enjeux (page 320)



Mâchefers, voir nos commentaires ci-dessus et ceux dans le chapitre ci-dessous Décharges contrôlées pour déchets de types B, D et E

Décharges de type A (page 321)

« Une étude a été lancée en 2024 qui explore un scénario alternatif envisageant un nombre restreint de sites présentant d'importantes capacités de stockage et exploités sur une plus longue durée. »

Cette phrase nous interpelle. En effet, si le critère de sélection de sites est uniquement basé sur d'importantes capacités de stockage, les nuisances subies par les riverains se feront donc sur une plus longue durée ! Nous exigeons que d'autres critères soient pris en compte dans cette étude comme : le nombre d'habitants concernés, le trafic engendré, les pollutions (poussières et particules fines notamment), le cumul des nuisances subies ...

Décharges contrôlées pour déchets de types B, D et E (page 321)

Trois sites potentiels ont été sélectionnés, soit des sites situés sur les communes de Satigny, Collex-Bossy et Versoix. A de nombreuses reprises, ces trois communes ont fait front commun pour exiger que soit mises en place des mesures de diminution et de revalorisation de ce type de déchets avant « d'aller à la facilité » en les stockant pour l'éternité dans leur cercueil en béton. (Voir ci-dessus, nos remarques sur les mâchefers). Nous sommes opposés à l'implantation de telles décharges tant que ces solutions de diminution et de revalorisation de ce type de déchets ne soient pas effectives.

Concernant le site de « Forêt-Collex-Bossy », nous relevons que l'emplacement identifié est situé en zone agricole de plus en surface d'assolement, en zone de bois et forêt, au milieu d'un corridor biologique (notamment un axe de mise en réseau de la faune répertorié), au sein d'espace naturels protégés (site prioritaire flores et faune, réserve Pro-Natura, présence de mousses sur la liste rouge...), à proximité immédiate d'une rivière, à proximité immédiate de l'anneau du CERN, sans accès routier et sans canalisation gravitaire d'évacuation des lixiviats. Ces paramètres nous laissent perplexe quant au choix effectué car il est évident que si un particulier déposait une demande d'autorisation de construire, une barrière fixe pour le bétail par exemple, celle-ci serait refusée pour les raisons évoquées ci-dessus.

De plus, nous relevons qu'initialement il nous avait été décrit une décharge de type D. En catimini, la décharge de type E a été rajoutée. Nous constatons qu'aujourd'hui on rajoute la décharge de type B, à quand le rajout de la décharge de type C ? Les particularités de ces décharges sont que ces types de déchets sont extrêmement polluants et qu'à aucun moment, les incidences sur la santé des habitants ne sont évoquées. Nous souhaitons que ce facteur de santé publique soit étudié non seulement sous l'angle du respect des normes des émissions polluantes mais aussi sous l'angle de l'impact auprès des habitants riverains. Par exemple, augmentation des cas d'asthme chez les enfants, bronchites chroniques à répétition, problèmes auditifs...

De manière générale, les décharges (A, B, D, E) augmentent-elles les risques sanitaires des personnes habitant à proximité ? A notre connaissance, aucune étude n'a été initiée pour connaître le risque sanitaire sur l'être humain induit par l'implantation d'une décharge. N'est-ce pas le rôle d'un plan directeur d'offrir une vision du territoire où le citoyen-habitant en est le principal bénéficiaire ? Cette vision est incomplète si l'impact sur l'habitant, notamment sanitaire, n'est pas pris en compte.

Pour revenir aux décharges de type E, l'art. 36 al.2 OLED précise : « Il est interdit d'aménager les décharges du type E sous terre ». Doit-on comprendre que les futures décharges de type D qui ont été modifiées en D / E ne seront plus des décharges enterrées mais de futurs monticules qui vont durablement impacter le paysage ? Si cela est le cas, nous demandons que cela soit clairement explicité dans le texte avec notamment les impacts que cela engendre.



Au sujet de la décharge de type B (nouvellement décrite), il est écrit (page 322) qu'elles peuvent être aménagées sur les sites retenus pour les décharges de types D et E ou sur des sites de type A et des gravières. Selon notre connaissance, cette décharge de type B doit être séparée des autres types de déchets (A, D, E) par un compartiment dédié. Ce rajout de type B et son stockage distinct nous laisse penser que l'emprise au sol des décharges sera plus conséquente. Est-ce exact ? Est-il prévu de rajouter une décharge de type B à la décharge de Crest d'El / les Biolays ? en cas de réponse positive, quels impacts ?

Nous nous joignons au constat effectué par nos collègues de la commune de Satigny sur les besoins en stockage en décharge versus les potentiels de stockage des sites mentionnés dans cette fiche, extraits :

« ... les différents documents mis en consultation ne mettent pas en évidence de manière claire et transparente si les volumes potentiellement stockables sur l'ensemble des sites identifiés répondent effectivement aux besoins estimés. Pour cela, le lecteur doit faire l'exercice lui-même en se basant sur des données disparates que nous nous sommes permis de réunir dans le tableau 1 »

Tableau 1 : Comparaison des besoins de stockage en décharge et des potentiels de stockages des sites mentionnés dans la fiche D03.

Types	Déchets concernés	Besoins en volumes complémentaires estimés (décharges)			Volumes pouvant être potentiellement stockés dans les sites mentionnés dans la fiche D03
		par an	sur 15 ans	sur 25 ans	
A	Matériaux d'excavation non pollués	1'000'000 m ³	15'000'000 m ³	25'000'000 m ³	5'730'000 m ³ selon l'estimation du plan directeur des décharges de type A.
B	Déchets faiblement et peu pollués, minéraux et inertes	100'000 m ³	1'500'000 m ³	2'500'000 m ³	Environ 5'000'000 m ³ selon les estimations de l'étude GESDEC — CSD de 2016
D	Mâchefers et cendres volantes de l'usine d'incinération des Cheneviers	20'000 à 30'000 m ³	300'000 à 420'000 m ³	500'000 à 700'000 m ³	Plus particulièrement pour chacun des trois sites identifiés : > Bourdigny (Satigny) : supérieur à 2 millions de m ³ , on retient ici 2 millions de m ³ > Longs-Prés (Versoix) : inférieur à 2 millions de m ³ , on retient ici 1 million de m ³ > Forêt de Collex-Bossy (Collex-Bossy) : environ 2 millions de m ³
E	Déchets imputrescibles, matériaux d'excavation fortement pollués	20'000 à 40'000 m ³	240'000 à 480'000 m ³	400'000 à 800'000 m ³	

La distorsion entre les potentiels et les besoins est flagrante. Insuffisant pour les décharges de type A mais largement surestimé pour les décharges de type B/D/E.

Pour ces différents motifs, la mise à jour de la fiche D03 du Plan directeur cantonal 2030 ne saurait être adoptée en l'état.

« Fiche D06 Gérer et valoriser les déchets urbains et les déchets des entreprises » (document 5)

1. Dans cette fiche nous avons un problème de compréhension du vocabulaire utilisé. En effet, si l'on se réfère à la définition de la LPE art. 7, 6 bis il est écrit :



L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets ainsi que la préparation de ces derniers en vue de leur réutilisation.

Dans le texte de cette fiche, les mots « élimination, éliminer » doivent-ils être compris au sens de la LPE ? si c'est le cas, nous pensons que le texte devrait être revu. Exemples extraits de cette fiche :

- Volumes de déchets à transporter, puis éliminer ou à stocker (pléonasme ?) en décharge
- La recherche de nouveaux sites d'élimination ou de recyclage de déchets (pléonasme ?)
-

Mesures de mise en œuvre (page 329)

Le biffage de la phrase « poursuivre les investigations pour parvenir à une solution permettant d'assurer le stockage à long terme des mâchefers... » implique que l'on arrête les investigations pour implanter une décharge D/E à « Forêt-Collex-Bossy », vu que la coordination est « en cours » ?

Nous souhaitons que soit rajouté la notion économie circulaire, notamment à travers le mise en place de ressourcerie permettant la réutilisation d'objets plutôt que leur élimination.

Problématiques et enjeux (page 330)

Nous regrettons que la proposition 4 « exemplarité de l'Etat, des communes et des institutions publiques autonomes » ne soit pas plus explicitée. En effet, au-delà de l'exemplarité que nous approuvons, la difficulté pour une commune est de contrôler que nos habitants trient correctement leurs déchets. Concrètement, il est contre-productif d'édicter des règlements contraignants afin de faire respecter cette exemplarité à nos habitants sans avoir les moyens de contrôle. Par exemple, la possibilité d'ouvrir les sacs de déchets ménagers, la pose de caméra aux éco-points... devraient être possible voir facilité.

Démarche (page 331)

Nous relevons que l'art 1 al 1 de la LPE (cité dans les références légales) a pour buts :

*1 La présente loi a pour but de **protéger les hommes**, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol.*

Dans le chapitre démarche de la fiche D06, nous déplorons que dans la liste des critères, il n'est aucunement fait mention de la santé des personnes habitant à proximité des sites d'élimination. Cela nous semble contraire à la LPE qui a pour but de protéger notamment les hommes !

Document « Planification des décharges » (document 10)

- Page 7, nous relevons que ce tableau n'est pas en adéquation avec le tableau de la fiche D03 (page 323) notamment en ce qui concerne l'introduction des décharges de type B.



- Page 17, nous nous inquiétons de lire que les décharges de type D/E sont de facto aptes pour l'implantation d'une décharge de type A et/ou B. Vu la difficulté à trouver des sites pour ces décharges, doit-on en conclure que les décharges de type D/E seront de facto aussi des décharges de type A/B ?
- Page 18, Critères d'exclusion appliqués pour les décharges de type D et E.

Dans cette liste, ne figure pas le passage du LHC (Grand collisionneur de hadrons) du CERN actuel et peut-être futur. Est-ce compatible avec une décharge de type D/E sachant que sur le tracé du LHC le forage pour la géothermie profonde est interdit ?

- Page 19, tableau des domaines d'évaluation

Dans ce tableau figurent les incidences locales et régionales dont la proximité des habitations. Cette proximité induit des habitants et nous déplorons que les incidences, notamment en termes de santé (voir propositions sur la santé dans l'argumentaire des fiches D03 et D06) mais aussi de qualité de vie de ces personnes ne soient pas prises en compte.

- Page 21 tableau des sites retenus. Même remarque que la page 7, où est la décharge de type B ? Nous réitérons notre opposition à la décharge de type D/E sur le site « Forêt Collex-Bossy » pour les raisons évoquées dans les fiches D03 et D06.
- Page 24, surface d'assolement (SDA)

Même s'il s'agit d'une perte temporaire de SDA, avec la marge de 57 hectares (donnée 2022, quid de 2025 ?) que possède le canton de Genève pour garantir le quota de 8'400 ha de SDA et en tenant compte des durées d'exploitation et de remise en état qui dépassent systématiquement les durées prévues, comment peut-on affirmer que cette planification ne remet pas en question la capacité du canton à respecter le quota de SDA ? A notre sens, cette problématique est largement sous-estimée, voire elle risque fortement de remettre en cause toute cette planification.

Fiche n°4 – Site GN-2 Crest d'El / Les Biolays (document 11)

Volume utile potentiel : entre la planification de 2016 et celle proposée ce jour, une augmentation du volume de 1'000'000 à 2'000'000 de m³ nous laisse pantois. Cette augmentation de volume du simple au double, couplé avec l'affirmation « Une étude a été lancée en 2024 qui explore un scénario alternatif envisageant un nombre restreint de sites présentant d'importantes capacités de stockage et exploités sur une plus longue durée. » figurant à la page 321 de la fiche D03 nous confirme que la durée d'exploitation initialement fixée à 8 ans sera au minimum doublée. Nous refusons cette modification du volume utile potentiel figurant dans cette révision.

Durée d'exploitation du site : nous demandons que la durée d'exploitation de 8 ans figure sur cette fiche révisée

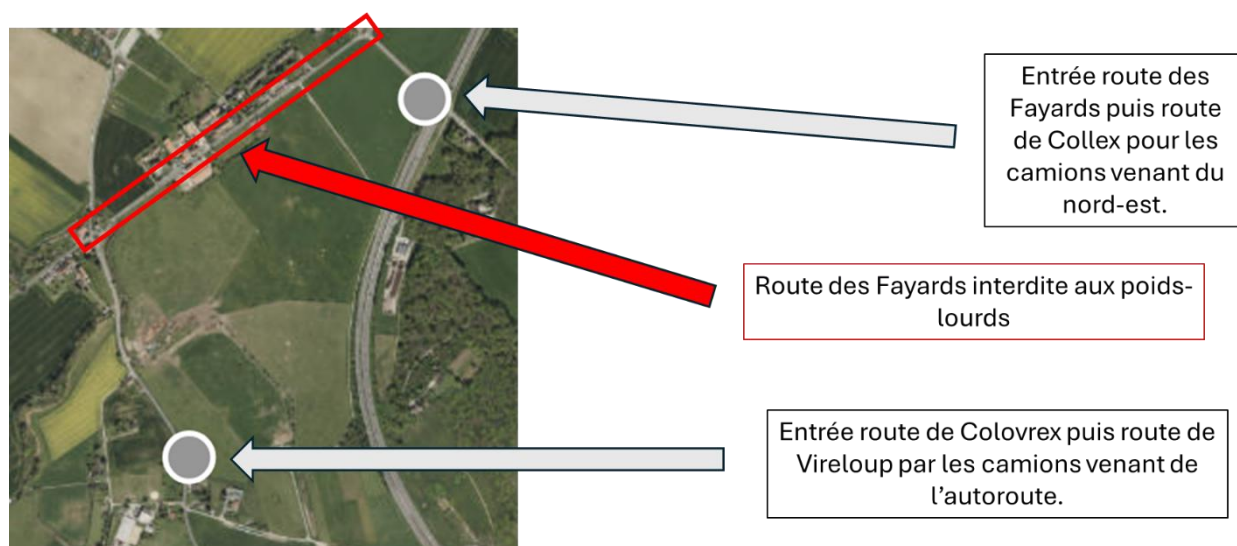


Accessibilité : il est écrit un accès à ce site par la route de Colovrex puis la route de Vireloup et un accès par les routes Fayards-Vireloup. Soit les deux « portes d'entrée » de ce site. Dans le but d'interdire la circulation des poids lourds dans le village de Crest d'El, nous demandons :

- un accès par le sud routes de Colovrex - route de Vireloup
- un accès par le nord routes des Fayards – route de Collex

La mise ne place de moyens de contrôle afin de faire respecter l'interdiction de circulation des poids-lourd dans le village de Crest d'El

Illustration de la demande :



Exposition des zones d'habitation : « Site très peu visible depuis le village de Collex-Bossy à environ 500 mètres au nord du site ». Nous rectifions, il s'agit du village de Collex car le village de Bossy aura une vue plongeante sur le site.

Cette affirmation concernant le village de Collex est en contradiction avec l'**impact sur le paysage local** ; visible à une distance de 500 m au nord et à l'ouest depuis les limites du site.

Nous notons qu'il n'est pas fait mention qu'au nord du village de Crest d'El, se situe le stade Marc Burdet où le football et le rugby se pratiquent. Le groupement intercommunal du stade Marc Burdet (GISMB) gère ce centre sportif composé de quatre terrains. De nombreux utilisateurs, de l'enfant au senior, seraient impactés par les nuisances engendrées par l'exploitation de cette décharge. Une bonne qualité de l'air est primordiale quand une personne effectue un effort physique. Nous soulignons que ce périmètre sportif est déjà impacté par la proximité de l'aéroport et le rejet de la combustion du kérosène. De plus, la demande en activités sportives en plein air explosant, nous avons le projet de proposer d'autres sports sur ce périmètre et répondre ainsi à la politique cantonale visant à favoriser la pratique sportive. Avec l'exploitation de cette décharge et les nuisances engendrées, nous craignons que nos ambitions intercommunales soient fortement contrariées. Nous exigeons, une nouvelle fois, que les conséquences sur la santé humaine du voisinage et des sportifs de tous âges fassent l'objet d'études approfondies et soient sérieusement prises en compte dans les critères de choix d'un périmètre dévolu à cette activité de décharge.



Chemins, patrimoine et site : il n'est pas mentionné que des chemins de randonnées pédestres bordent le périmètre au nord et à l'est. L'exploitation de cette décharge aura forcément un impact sur ces parcours.

Carte du schéma directeur (document 9)

Nous observons que cette carte n'a pas été mise à jour à la suite du renoncement en 2020 de la part de la commune et du Conseil d'Etat au déclassement du périmètre de Bracasset situé sur notre commune. Nous demandons à retirer ce secteur figurant en brun avec la légende « extension de village ».